

En matière de responsabilité

En matière pénale, qui sera tenu responsable des faits et préjudices causés par l'acte de non-réaction des établissements d'enseignement supérieur en cas de catastrophe naturelle ? Les établissements d'enseignement supérieur ont-ils une obligation de vigilance en matière de sécurité ?

La loi n° 2017-1837 du 23 décembre 2017 relative à la sécurité des établissements d'enseignement supérieur a introduit une obligation de vigilance en matière de sécurité des établissements d'enseignement supérieur. Cette obligation est définie comme l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de réparation destinées à prévenir ou réduire les dommages causés par les catastrophes naturelles.

En outre, la loi n° 2017-1837 a introduit une obligation de vigilance en matière de sécurité des établissements d'enseignement supérieur. Cette obligation est définie comme l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de réparation destinées à prévenir ou réduire les dommages causés par les catastrophes naturelles.

La loi n° 2017-1837 a introduit une obligation de vigilance en matière de sécurité des établissements d'enseignement supérieur. Cette obligation est définie comme l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de réparation destinées à prévenir ou réduire les dommages causés par les catastrophes naturelles.

En outre, la loi n° 2017-1837 a introduit une obligation de vigilance en matière de sécurité des établissements d'enseignement supérieur. Cette obligation est définie comme l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de réparation destinées à prévenir ou réduire les dommages causés par les catastrophes naturelles.

En outre, la loi n° 2017-1837 a introduit une obligation de vigilance en matière de sécurité des établissements d'enseignement supérieur.